

5 août 2004
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession pour la trente-deuxième session
10-28 janvier 2005

**Liste de problèmes et de questions se rapportant à l'examen
des rapports initiaux**

Samoa

Introduction

Le groupe de travail présession a examiné le rapport unique du Samoa valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/WSM/1-3).

Articles 1 et 2

1. À la page 19 du rapport unique du Samoa, valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, l'État partie relève que si la Constitution interdit à l'État de promulguer toute loi ou d'adopter toute mesure qui aurait pour effet d'établir une discrimination à l'égard d'une personne pour des raisons liées au sexe, elle n'interdit pas expressément aux institutions ou personnes privées de discriminer à l'égard des femmes. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire adopter des mesures législatives qui auront pour effet d'interdire les actes discriminatoires publics et privés à l'égard des femmes (telles les restrictions qui empêchent les femmes de devenir membres de clubs privés) (p. 19 et 71)?
2. À la page 17 du rapport, il est indiqué que le droit international n'est pas automatiquement intégré au droit national. Bien que la Convention engage l'État au niveau international, elle ne peut pas être appliquée par le système judiciaire national. L'État partie a-t-il l'intention de promulguer des mesures législatives pour rendre la Convention applicable au Samoa et, dans l'affirmative, à quelle date? Des mesures ont-elles été prises pour effectuer une étude détaillée des décisions des tribunaux afin de déterminer dans quelle mesure ces décisions sont conformes aux dispositions de la Convention?
3. Veuillez indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport, auxquelles il est fait

référence dans l'introduction, ou encore s'il envisage de prendre ces mesures à l'avenir.

4. Il est recommandé dans le rapport soit d'étudier la possibilité de créer un organe autonome qui traiterait des plaintes relatives aux violations des droits de la femme, soit de proposer de modifier le mandat du Médiateur pour lui confier cette compétence (p. 19). Quelles mesures concrètes le Gouvernement a-t-il prises en vue d'établir une procédure officielle pour traiter des plaintes relatives aux actes de discrimination sexuelle publics et privés ou bien pour élargir les fonctions du Médiateur?

5. Alors qu'il incombe au Ministère de la condition de la femme d'identifier les mesures législatives discriminatoires à l'égard des femmes et que ce ministère collabore également avec le Département de la justice pour mieux sensibiliser les femmes à leurs droits dans le cadre de programmes d'initiation juridique à l'intention des femmes, le rapport relève que les femmes du Samoa n'ont pas réellement conscience des obstacles liés au sexe dans la mesure où elles n'ont pas le sentiment d'appartenir à un système discriminatoire (p. 17). On trouve dans le rapport plusieurs références à l'importance de traduire la Convention en langage courant, d'établir des rapports périodiques et d'élaborer ou de renforcer les programmes de formation afin de faire mieux comprendre aux femmes les dispositions de la Convention et les droits qui s'y rattachent (p. 8 et 9, 18, 19 et 20, 23 et 24). Veuillez fournir de plus amples renseignements sur les mesures qui ont été prises afin d'atteindre ces objectifs et préciser quelles sont les personnes qui ont accès à ces programmes, en indiquant les résultats obtenus à ce jour.

Article 3

6. Il est indiqué à la page 9 du rapport que le Ministère de la condition de la femme a tenu une consultation de haut niveau avec les chefs des départements administratifs afin d'intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques des départements. Il est également relevé que le Ministère de la condition de la femme a commencé en 1997/98 à établir dans chaque département des centres de coordination qui ont pour mission d'assurer que les questions relatives à l'égalité des sexes soient prises en compte dans l'analyse des politiques et dans les programmes (p. 10). Enfin, il était prévu, conformément au projet de modification de la loi de 2001, de nommer des femmes agents de liaison dans tous les districts. Où en sont ces projets, et dans quelle mesure ont-ils été mis en œuvre?

7. Selon le rapport, bien que le Cabinet ait approuvé la création d'un organisme officiel chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et bien qu'il ait été proposé de créer un organisme représentatif similaire, ou multisectoriel, en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cet organisme n'a pas encore été créé (p. 10). Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre en place un organe de surveillance afin de surveiller l'application de la Convention?

8. Quel est l'état d'avancement du projet de modification de la loi sur le Ministère de la condition de la femme de 2001 et du projet de politique nationale en faveur des femmes du Samoa 2001-2004? Si ces politiques sont en vigueur, dans quelle mesure les objectifs, indicateurs de performance et stratégies d'exécution ont-ils été appliqués (p. 10)?

Article 4 (mesures temporaires spéciales)

9. Le rapport indique que l'article 15 3) b) de la Constitution permet au Parlement d'adopter des mesures législatives établissant une discrimination positive en faveur des femmes et des groupes désavantagés, mais qu'aucune mesure officielle visant à hâter l'avènement de l'égalité de fait des femmes n'a encore été prise (p. 21). Outre les contingents fixés pour l'attribution de bourses de troisième cycle, a-t-on envisagé l'application de mesures temporaires spéciales dans l'administration, la fonction publique et dans les autres organes publics, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n° 25 du Comité?

Article 5

10. Dans les communautés traditionnelles, il subsiste un système de classes hiérarchique dans lequel le statut des femmes varie selon la place qu'elles occupent dans la famille (p. 16). Selon le système samoan (*faasamoa*), les femmes veuves et des filles non mariées du village (*auvaluma*), ont un statut équivalent à celui des hommes détenteurs de titres, tandis que les femmes mariées (*faletua*) sont censées servir les familles de leurs maris et que leur vie sociale est circonscrite à leur foyer (p. 23). Veuillez fournir des renseignements détaillés sur l'état du droit coutumier et sur son impact dans la sphère familiale en indiquant quel est le droit qui prévaut en cas de conflit entre le droit coutumier, la législation nationale et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

11. Le rapport constate que les institutions traditionnelles pratiquent une discrimination directe et systémique à l'égard des femmes, qui constitue un obstacle à leur pleine participation (p. 31). Quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et modifier les attitudes discriminatoires à l'égard des femmes qui sont profondément ancrées dans la société?

Violence à l'égard des femmes

12. Le rapport reconnaît que la violence familiale n'est expressément interdite ni dans la loi ni dans la Constitution. Il reconnaît également l'importance des programmes de sensibilisation du public, dont certains ont été mis en place par l'organisation non gouvernementale Mapusaga o Aiga et le peu d'assistance donnée aux victimes de la violence, dans le cadre de l'ordonnance de 1961 sur les infractions (p. 59). Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement a prises afin de criminaliser les actes de violence familiale à l'égard des femmes et de protéger et de réinsérer les victimes de tels actes.

13. Nombre des problèmes relevés concernant les plaintes relatives à la violence familiale concernent la difficulté d'aider les victimes compte tenu des obstacles culturels à surmonter dans des communautés très unies (p. 59). Quelles sont les mesures spécifiques qui ont été prises pour former des policiers, des avocats et des juges et pour mener des programmes de sensibilisation, qui pourraient cibler en particulier les hommes, afin de faire mieux comprendre les conséquences désastreuses de la violence contre les femmes?

14. Selon le rapport, les actes de violence subis par les femmes sur le lieu de travail sont du ressort de l'ordonnance de 1961 sur les infractions. La loi de 1972

sur la main-d'œuvre et l'emploi ne contenant pas de dispositions protégeant les femmes en cas de harcèlement sexuel, seuls les cas de harcèlement entraînant une violence sexuelle ont été référés à la police (p. 19). Il n'existe pas d'autres mesures pour traiter spécifiquement du harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Le rapport recommande que le Ministère de la condition de la femme adopte les mesures nécessaires (p. 48), tout en relevant que dans le cadre du processus d'examen et de révision de la législation relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui est en cours, le Parlement a adopté en 2001 une loi sur la santé et la sécurité au travail (p. 11). Veuillez résumer les dispositions de la loi qui ont trait au harcèlement sexuel sur le lieu du travail, et notamment les mesures de protection et les mesures correctives, et indiquer l'état d'avancement de la loi.

Article 6

15. Veuillez indiquer quelles sont les mesures urgentes qui ont été prises afin d'identifier, de prévenir et de combattre la traite des femmes et des enfants à destination et en partance de Samoa, y compris la communication de renseignements sur les risques encourus et les mesures de protection, la poursuite des trafiquants, la formation de la police des frontières, et les mesures de réintégration et de rapatriement des victimes en toute sécurité.

Articles 7 et 8

16. Selon le rapport, bien que les femmes aient droit comme les hommes au titre de chef de famille, la pratique veut que ces titres soient dévolus aux hommes. En outre, seules les personnes détenant le titre de chef de famille étant éligibles lors des élections, la proportion des femmes dans la politique continuera d'être très faible (p. 28). Quelles sont les mesures que prend le Gouvernement pour assurer la pleine application de l'article 7 a) de la Convention afin que le principe d'éligibilité à tous les organes élus soit appliqué également aux femmes et aux hommes.

17. Compte tenu de la recommandation générale n° 25 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et de sa recommandation générale n° 23 concernant les femmes dans la vie publique, le Gouvernement a-t-il l'intention de publier des directives, de fixer des contingents ou d'adopter d'autres mesures temporaires spéciales en vue d'accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans l'administration et dans le secteur judiciaire et de lutter contre la nette sous-représentation des femmes à la direction de l'église (p. 30)?

18. Selon le rapport, les femmes sont présentes dans le corps diplomatique et dans les délégations internationales et participent aux réunions annuelles des institutions financières internationales (p. 32). Compte tenu du faible effectif des diplomates, veuillez fournir des renseignements sur le rôle spécifique et sur le pouvoir de décision des femmes participant aux délégations internationales, sur les possibilités qui s'offrent à elles de prendre part aux travaux d'organisations internationales et sur les mesures spécifiques prises par le Gouvernement pour faire connaître ces possibilités aux femmes.

19. Aux pages 11, 12 et 30 du rapport, il est fait référence aux activités menées par les organisations non gouvernementales (ONG) au Samoa. Veuillez fournir des renseignements concernant plus spécifiquement les groupes de femmes et les ONG féminines nationales et internationales ayant des activités au Samoa, en précisant la

nature de ces activités et, le cas échéant, les obstacles à leur pleine participation à la vie publique et politique.

Article 9

20. Veuillez indiquer si le Gouvernement envisage d'harmoniser sa législation sur l'acquisition de la nationalité et sur la citoyenneté afin d'assurer des droits égaux aux femmes et aux hommes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité des conjoints d'origine étrangère.

Article 10

21. Dans la section sur les recommandations formulées au titre de l'article 10, il est fait référence à l'enseignement non sexiste qui est dispensé aujourd'hui, alors que, dans une autre section du rapport, il est reconnu qu'en dépit de la révision des programmes, de l'organisation d'ateliers de sensibilisation sur les questions de l'égalité entre les sexes et de l'adoption de politiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes dans certains programmes d'enseignement supérieur, les stéréotypes existent encore dans certains domaines d'enseignement (p. 24). Veuillez indiquer de façon détaillée quelles sont les mesures qui ont été prises pour lutter contre les stéréotypes dans le système éducatif, par exemple en matière d'orientation professionnelle, de publicité donnée à des femmes susceptibles de servir de modèle dans les carrières non traditionnelles et d'encouragements prodigués aux femmes afin qu'elles poursuivent leurs études au-delà de l'école primaire, jusqu'à l'enseignement supérieur, notamment dans des domaines non traditionnels conduisant à des professions, tant pour favoriser l'émancipation des femmes que pour procurer des avantages à long terme à l'ensemble de la société.

22. Selon le rapport, parmi les obstacles à la pleine participation des femmes à la vie politique et publique, on relève notamment l'absence de préparation dispensée par l'école en vue de l'accès à des postes de responsabilité nationale (p. 31) et le maintien de certaines attitudes qui empêchent les femmes d'accéder à certains postes de responsabilité (p. 20). Quelles sont les mesures qui ont été prises dans le cadre du système éducatif pour encourager les femmes à acquérir des capacités leur permettant d'occuper des postes de responsabilité?

23. L'ordonnance de 1959 sur l'enseignement a été modifiée en 1992/93 en vue d'assurer un enseignement primaire obligatoire, mais non gratuit (p. 34). Le Gouvernement prend-il des mesures afin de promouvoir l'enseignement primaire universel et gratuit, et, dans l'affirmative, a-t-il établi un calendrier à cette fin?

Article 11

24. Veuillez fournir des renseignements concernant la baisse soudaine du pourcentage de femmes dans la population active entre 1991 et 2001 (qui est tombé de 40,2 % à 14,5 % au cours de la période), l'augmentation soudaine de l'auto-emploi des femmes dans le secteur informel au cours de la même période (de 14 % à 33 %) (p. 42), ainsi que les conséquences économiques et sociales de cette diminution de la participation des femmes à la population active.

25. Selon le rapport, aucune mesure législative existante ne protège les femmes en cas de licenciement pour cause de grossesse et il est suggéré qu'elles peuvent alors avoir recours au droit commun ou au droit constitutionnel. Cependant, le rapport

relève qu'il est peu courant que les Samoans aient recours au système juridique pour faire valoir leurs droits (p. 9). Compte tenu de l'article 11 2) a) de la Convention, veuillez indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures législatives afin d'assurer une protection juridique aux femmes en cas de licenciement pour cause de grossesse.

26. Veuillez indiquer si le Gouvernement prend actuellement des dispositions afin d'ouvrir des garderies d'enfants financées par l'État et d'offrir des programmes d'éducation préscolaire afin de répondre aux besoins des femmes, qui sont de plus en plus nombreuses à avoir un emploi rémunéré, et de remédier à l'absence de centres accueillant les enfants après l'école jusqu'à l'âge de 12 ans (p. 48).

Article 12

27. Compte tenu de l'incidence croissante de certains problèmes de santé et maladies qui touchent particulièrement les femmes (telles que l'obésité, l'hypertension, le diabète de l'adulte, les carences en fer et d'autres maladies liées au régime alimentaire, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, les cancers du sein et du col de l'utérus, la morbidité et la mortalité maternelles, les maladies liées au tabac, les maladies mentales et les suicides), veuillez fournir des informations détaillées sur les services éducatifs et médicaux déjà mis en place ou qu'il est envisagé de mettre en place afin de prévenir ces problèmes de santé ou de guérir ces maladies.

28. Compte tenu de l'incidence accrue du VIH/sida (p. 28 et 58), du faible taux d'utilisation des contraceptifs au Samoa (33 %, p. 57) et de la persistance de la croyance, selon laquelle la contraception encourage la promiscuité (p. 78), veuillez fournir des renseignements plus détaillés sur les programmes de santé en matière de reproduction et de sexualité, en précisant leur contenu, les principaux groupes cibles et leur accessibilité, notamment pour les groupes à haut risque, tels que les adolescents qui ne suivent plus l'enseignement officiel.

29. Selon le rapport, la loi interdit l'avortement, qu'elle punit d'une peine d'emprisonnement de sept ans (p. 60). Quelles mesures prend le Gouvernement, sachant que des avortements illégaux ont lieu, pour rendre l'éducation sexuelle largement accessible, promouvoir la planification familiale, diffuser des informations sur les contraceptifs et veiller à les rendre accessibles afin d'éviter les grossesses non désirées, conformément à la recommandation générale n° 24 du Comité relative à l'article 12?

30. Il est fréquent que les naissances et les décès ne soient pas enregistrés (p. 49). Veuillez fournir des informations sur les raisons de cette situation et sur les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour y remédier.

31. Le rapport relève que les attitudes vis-à-vis des personnes handicapées ont évolué (p. 55). Veuillez décrire toute mesure envisagée pour assurer que les femmes handicapées jouissent d'un accès égal à l'enseignement, aux soins de santé, à l'emploi et à l'assistance sociale.

Article 13

32. Selon le rapport, les femmes représentent la majorité des commerçants du secteur informel et créent de plus en plus de petites entreprises. Outre les activités menées par la Fondation des femmes entrepreneurs, une ONG (p. 62), veuillez

indiquer la nature et l'ampleur de l'appui ponctuel, et de l'appui accordé dans le cadre de programme, apporté aux femmes entrepreneurs, et des efforts déployés pour garantir que les femmes peuvent tirer pleinement parti des nouvelles possibilités économiques, notamment dans le domaine des technologies modernes de l'information et des communications.

33. Le Ministère de la condition de la femme et la Fondation des femmes entrepreneurs ont lancé des programmes de microcrédit pour financer les activités des femmes. Toutefois, selon une évaluation menée en 1995 par le Programme pour un développement équitable et pour un développement humain durable dans la région du Pacifique, les modalités d'octroi et de remboursement des crédits accordés dans le cadre de ces projets étaient problématiques, les projets souffraient de l'absence d'informations complémentaires appropriés et ne répondaient pas aux besoins particuliers des femmes rurales et des femmes urbaines vulnérables (p. 64). Compte tenu des obstacles culturels et économiques considérables que les femmes doivent surmonter pour obtenir des crédits, veuillez indiquer dans quelle mesure le Gouvernement a tenté de relancer ces programmes d'aide financière et de les faire connaître afin qu'ils soient accessibles aux femmes, tout en répondant à leurs besoins spécifiques en tant qu'entrepreneurs.

Article 14

34. Le rapport reconnaît que les programmes de formation et d'éducation officiels et informels sont essentiels pour les femmes, notamment pour les femmes des zones rurales. Considérant que 78 % de la population féminine totale est composée de femmes rurales, veuillez fournir des renseignements plus détaillés sur l'existence, la nature et les effets perceptibles des programmes éducatifs mentionnés à la page 69 du rapport.

35. Bien que le rapport relève que 100 % de la population a accès aux services de santé (p. 52), il fait également état non seulement de différences sensibles entre les zones rurales et les zones urbaines, mais aussi de la très nette insuffisance de ressources alloués aux programmes de santé ruraux et du mauvais état de nombreux centres de santé (p. 68). Outre les programmes de reconstruction auxquels il est fait référence à la page 68, que fait le Gouvernement pour développer les services de santé dans les zones rurales et améliorer leur qualité et faciliter l'accès des femmes à ces services?

36. Selon le rapport, les femmes rurales vivent dans des « conditions de conformité » auxquelles ne sont pas soumises les femmes vivant dans les centres urbains (p. 23). Veuillez expliquer le sens de cette affirmation.

Articles 15 et 16

37. En ce qui concerne la question des grossesses d'adolescentes, compte tenu de l'opprobre dont sont victimes les enfants nés hors mariage, on s'efforce généralement de marier la jeune fille dès que possible, de peur qu'une nouvelle grossesse n'entraîne une sanction du conseil du village de la famille concernée, qui est généralement celle de la fille (p. 74). Veuillez indiquer quelles sont les mesures d'urgence que prend le Gouvernement afin d'éliminer les sanctions frappant les mères adolescentes et leur famille.

38. Dans le système du divorce pour faute, les femmes qui demandent le divorce pour cruauté mentale ou ivresse habituelles doivent prouver que cette situation a perduré pendant trois ans ou plus pour obtenir la dissolution du mariage (p. 76). Le rapport indique qu'il s'agit là d'un système « archaïque », qui doit être révisé. Veuillez préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises afin de modifier cette législation et d'assurer l'égalité des femmes et des hommes au regard de la dissolution du mariage.

39. Selon le rapport, les femmes jouissent *de jure* d'une capacité identique à celle des hommes en ce qui concerne la conclusion de contrats, l'achat, la détention et la vente de terrains et de biens (p. 72), toutefois une femme mariée peut être affectée par les décisions des hommes et des femmes de la famille étendue de son époux et de sa propre famille (p. 74). En outre, il est également indiqué dans le rapport qu'un bien détenu séparément par un époux peut devenir un bien matrimonial si le tribunal détermine que ce bien est devenu bien matrimonial au cours du mariage (p. 79). Y a-t-il des dispositions juridiques qui protègent la capacité des femmes à conserver la propriété de biens acquis séparément?

40. Veuillez indiquer si le Gouvernement a formulé des projets visant à créer un tribunal de la famille qui pourrait trancher des problèmes familiaux tels que la dissolution du mariage, la division et l'entretien des biens matrimoniaux et les cas de violence familiale.
